

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N° 008 /25/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 30 JANVIER 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0846

**Société AMAL & FILS
SARL**

(Maître Victorien O. FADE)

C/

**Société SOITE EURO-
AFRIC GROUP SARL**

OBJET :

Paiement

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : LE 21 NOVEMBRE 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 20 juin 2017 de Maître Antoine C. LASSEHIN, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 044/17-1CH.COM rendu entre les parties le 22 mai 2017 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

ARRET : Arrêt par défaut en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 30 janvier 2025.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : Société AMAL & FILS SARL, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° RB/COT/088 2706, ayant son siège à Gbégamey au carré 640, maison ZINZINDOHOUE Cotonou Bénin, tél. 00(229) 21-30-44-55- 97-08-42-49 agissant aux poursuites et diligences de son gérant, monsieur Samadou BACHABI demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de Maître Victorien O. FADE, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIME : Société SOITE EURO-AFRIC GROUP SARL, dont le siège est sis au quartier Jonquet, au lot 119 Rue en face de la pharmacie Atinkanmey Cotonou prise en la personne de son gérant monsieur Chidiébéré IGBOANUGO, tél. 66-61 35-57 demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par suite d'un contentieux de vente de la cargaison de tonnes métriques de sucre, la société SOITE EURO-AFRIC GROUP SARL a assigné, par exploit en date à Cotonou du 19 octobre 2012, la société AMAL & FILS SARL devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui a rendu le jugement N° 047/17-1CH.COM du 22 mai 2017 dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- *Constate que la société AMAL & FILS Sarl a livré à la société SOITE EURO-AFRIC GROUP SARL une quantité de cinq cent (100) tonnes métriques de sucre au lieu de deux mille (2.000) convenues dans le cadre du contrat de vente du 05 juillet 2012 sans se prévaloir d'une force majeure ;*
- *Dit que cette exécution partielle est une faute contractuelle devant ouvrir droit au paiement de dommages-intérêts au profit de la société SOITE EURO-AFRIC GROUP SARL ;*
- *Condamne donc la société AMAL & FILS SARL à payer à la société SOITE EURO-AFRIC GROUP SARL la somme de trente millions (30.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts :*
- *Déboute la société SOITE EURO-AFRIC GROUP SARL de sa demande en restitution, sous astreintes comminatoires, de mille cinq cent (1.500) tonnes de sucre ;*
- *Constate que la société SOITE EURO-AFRIC GROUP SARL a reçu livraison de cinq cent tonnes métriques de sucre et n'a payé que la somme de cent millions (100.000.000) francs CFA sur cent quatre-vingt-cinq millions (185.000.000) francs CFA correspondant à la quantité reçue ;*
- *Condamne donc la société SOITE EURO-AFRIC GROUP Sarl à payer*

à la société AMAL & FILS Sarl la somme de quatre-vingt-cinq millions (85.000.000) francs CFA au titre du solde du prix de vente ;

- *Se déclare incompétent pour ordonner mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur les biens meubles de la société SOITE*
- *EURO-AFRIC GRQUP Sarl suivant procès-verbal du 1er février 2013 ;*
- *Procède à une compensation entre les différentes sommes résultant des condamnations ;*
- *Fixe le solde de la somme due par la société SOITE EURO-AFRIC GROUP SARL à la société AMAL & FILS SARL à cinquante-cinq millions (55.000.000) francs CFA ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sur la moitié du solde après compensation, soit sur la somme de vingt-sept millions cinq cent mille (27.500.000) francs CFA ;*
- *Condamne la société SOITE EURO-AFRIC GROUP SARL aux dépens.» ;*

Par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation du 20 juin 2017, la société AMAL & FILS SARL a relevé appel dudit jugement, et demande à la Cour de :

- Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société SOITE EURO-AFRIC GROUP au paiement de la somme de FCFA 85.000.000 au profit de la société AMAL & FILS SARL ;
- L'infirmier par contre en ce qu'il a condamné la société AMAL & FILS SARL à payer à titre de dommages et intérêts à la société SOITE EURO-AFRIC GROUP SARL la somme de FCFA 30.000.000 et a ordonné la compensation ;

Évoquant et statuant à nouveau :

- Condamner la société SOITE EURO-AFRIC GROUP SARL à payer à la Société AMAL G FILS Sarl la somme principale de F CFA quatre-vingt-cinq millions (85.000.000) sans préjudice des intérêts de droit à compter du 19 octobre 2012 date de la première assignation de la société SOITE EURO-AFRIC GROUP SARL ;
- Condamner la société SOITE EURO-AFRIC GROUP SARL aux entiers dépens ;

A l'appui de son appel, la société AMAL et Fils SARL développe qu'elle est en relation d'affaires avec la société SOITE EURO-AFRIC GROUP SARL et monsieur Chidiébéré GBOANUGO pour la vente des tonnes métriques de sucres ;

Que suivant un protocole d'accord daté du 05 juillet 2012, elle a offert de vendre à la société SOTE EURO-AFRIC GROUP SARL et à son gérant deux milles (2 000) métriques de sucre à raison de trois cent soixante-cinq mille (365.000) soit un montant total de FCFA sept cent trente millions (730.000.000) pour les 2000 tonnes métriques ;

Qu'en garantie du paiement de la cargaison de deux mille (2.000) tonnes métriques de sucre et conformément au protocole d'accord, monsieur Chidiebéré IGBOANUGO et la société SOITE EURO-AFRIC GROUP SARL ont versé par acomptes la somme de FCFA cent millions (100.000.000) ;

Que malheureusement, le navire qui devait accoster au Port de Cotonou en vue du débarquement de la cargaison n'a pu le faire pour des raisons liées au dysfonctionnement des sociétés exploitant la plateforme portuaire ;

Qu'après des pourparlers entre les parties, elle a livré à Chidiébéré IGBOANUGU et à sa société cinq cent (500) tonnes métriques de sucres au Port de Lomé où le navire a pu accoster pour la somme arrêtée d'accord partie à FCFA cent quatre-vingt-cinq millions (185.000.000) ;

Qu'elle se trouve ainsi créancière des deux de la somme de FCFA quatre-vingt-cinq millions (85.000.000) ;

Que toutes les démarches amiables en vue d'obtenir paiement de sa créance sont demeurées vaines ;

Que depuis lors, les débiteurs se sont réfugiés dans un mutisme total et ne répondent même plus aux appels téléphoniques de la concluante ;

Que suivant l'ordonnance N° 011/2013 à pied de requête en date du 17 janvier 2018, elle a obtenu du président du tribunal injonction à la société SOITE EURO AFRIC-GROUP SARL et au Chidiebère IGBDANUGO au paiement de la somme de FCFA quatre-vingt-cinq millions (85 000 000) ;

Qu'en réaction à la signification de ladite ordonnance, la société SOITE EURO AFRIC-GROUP SARL a cru devoir faire opposition à injonction de payer avec assignation le 07 mars 2014 ;

Elle soutient que l'exécution partielle du protocole d'accord en date du 05 juillet 2012 ne relève pas du fait de la société AMAL & FILS SARL mais plutôt du dysfonctionnement des sociétés portuaires ;

Qu'il y a un cas de force majeure ayant empêché l'exécution normale du protocole d'accord du 05 juillet 2012 ;

Qu'elle n'est pas responsable de l'inexécution des obligations contractuelles et qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts compensatoires ;

Que les dispositions dudit protocole d'accord n'ont pas été violées par la société AMAL & FILS SARL ;

Que le solde que reste devoir la société SOITE EURO-AFRIC GROUP SARL à la Société AMAL & FILS Sarl se monte à FCFA 85.000.000 ;

La société SOITE EURO-AFRIC GROUP SARL, non assignée à personne, n'a pas comparu pour faire valoir ses moyens de défense et le présent arrêt est rendu par défaut à son égard ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel relevé par la société AMAL & FILS SARL contre le jugement n° 047/17-1CH.COM du 22 mai 2017 par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation en date du 20 juin 2017, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LES DOMMAGES-INTERETS ET LA COMPENSATION

Attendu que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de

dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ;

Que la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut demander réparation des conséquences de l'inexécution ;

Attendu qu'il apparaît au dossier, notamment du protocole d'accord du 05 juillet 2012, que la société AMAL & FILS SARL, s'est engagée à vendre à la société SOITE EURO-AFRIC GROUP SARL deux mille (2000) métriques de sucre à raison de trois cent soixante-cinq mille (365.000) FCFA, soit un montant total de sept cent trente millions (730.000.000) FCFA pour les deux mille (2000) tonnes métriques ;

Qu'elle a perçu à cet effet un acompte de FCFA cent millions (100.000.000) versé par la société SOITE EURO AFRIC GROUP SARL ;

Que les parties ont prévu à l'article 4 de leur protocole d'accord que l'inexécution des stipulations dudit protocole par une partie l'expose au paiement des dommages-intérêts à la partie adverse ;

Attendu qu'il ressort de la cause que la société AMAL & FILS SARL a été défaillante dans l'exécution contractuelle, défaillance caractérisée par le retard accusé, la livraison au port de Lomé en lieu et place du port de Cotonou et la livraison de cinq cent (500) tonnes métriques de sucre au lieu de deux milles (2000) métriques ;

Attendu que tous ces manquements à l'exécution du contrat ne peuvent être justifiés par la force majeure que l'appelante s'évertue à tirer du dysfonctionnement allégué des sociétés exploitant la plateforme portuaire de Cotonou ;

Qu'ainsi que le premier juge l'a exactement relevé, si la société AMAL & FILS Sarl peut se prévaloir d'un fait d'autrui pour justifier le changement du lieu de livraison, elle n'a pu faire valoir aucune force majeure relativement à la quantité ;

Qu'en retenant donc la responsabilité contractuelle de l'appelante et en mettant des dommages-intérêts à sa charge, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits de la cause et une saine application de la loi, sauf que le montant de la réparation, au regard des éléments du dossier peut être revu à la baisse ;

Qu'il convient de confirmer la décision sur le principe des dommages-intérêts et ramener, sur évocation, le quantum à la somme de FCFA quinze millions (15.000.000) ;

Attendu par ailleurs que la société SOITE EURO AFRIC GROUP SARL a été condamnée à payer à la société AMAL & FILS SARL la somme de FCFA quatre-vingt-cinq millions (85.000.000) au titre du solde du prix de vente ;

Qu'en procédant à la compensation sur le fondement de l'article 1290 du code civil, le premier juge n'a commis aucune violation de la loi, les deux parties se trouvant débitrices l'une envers l'autre et les conditions de compensation étant réunies ;

Qu'il suit que la décision querellée mérite également confirmation de ce chef ;

Qu'en définitive, après compensation, la société SOITE EURO AFRIC GROUP SARL doit payer à la société AMAL & FILS SARL la somme de soixante-dix millions (70.000.000) francs CFA ;

Attendu que la société SOITE EURO AFRIC GROUP SARL ayant succombé, sera en outre condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société AMAL & FILS SARL en son appel contre le jugement n° 047/17-1CH.COM du 22 mai 2017 rendu par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement, sauf en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts ;

Évoquant et statuant à nouveau :

Fixe à la somme de FCFA quinze millions (15.000.000) le montant des dommages-intérêts à payer par la société AMAL & FILS SARL à la société SOITE EURO-AFRIC GROUP SARL ;

Constata que la société SOITE EURO-AFRIC GROUP SARL a été condamnée à payer à la société AMAL & FILS SARL la somme de quatre-vingt-cinq millions (85.000.000) francs CFA au titre du solde du prix de vente ;

Condamne, en conséquence et après compensation, la société SOITE EURO-AFRIC GROUP SARL à payer à la société AMAL & FILS SARL la somme de soixante-dix millions (70.000.000) francs CFA ;

Condamne la société SOITE EURO AFRIC GROUP SARL aux dépens.

LE GREFFIER

Ont signé

LE PRÉSIDENT